

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieure (ADN)

Douzième session, Genève, 21-25 janvier 2008  
Point 4 c) de l'ordre du jour

## PROPOSITIONS DE CORRECTIONS À L'ADN 2007

### VOLUME I

**1. 1.2.1 Définition de "Conteneur", quatrième tiret**

Insérer un retour à la ligne avant le texte entre parenthèses et aligner ce texte à gauche.

**2. 1.2.1 Définition de "Composant inflammable"**

*Substituer* au texte actuel

"*Composants inflammables*" (pour les aérosols), des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B;

**3. 1.2.1 Définition de "Grand récipient pour vrac", alinéa c)**

Sans objet en français

**4. 1.2.1 Définition de "Grand conteneur", NOTA**

Sans objet en français

**5. 1.8.3.11 b) Treizième tiret**

Sans objet en français

**6. 5.1.2.1 b)**

*Au lieu de* illustrée au 5.2.1.9 doivent être apposée *lire* illustrées au 5.2.1.9 doivent être apposées

**7. 5.4.1.2.2 a) Dernière phrase**

*Au lieu de* (voir aussi 3.1.2.8.1.2); *lire* (voir aussi 3.1.2.8.1.2). Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition du mélange lorsque les noms techniques autorisés par les dispositions spéciales 581, 582 ou 583 sont utilisés en complément de la désignation officielle de transport;

**8. Page 276 7.2.2.0.1 Remplacer** la première phrase du texte actuel **par:**

Les matières dangereuses peuvent être transportées en bateaux-citernes des types G, C ou N conformes aux prescriptions des sections 9.3.1, 9.3.2 ou 9.3.3 respectivement.

**9. Pages 314 et 316**

8.2.2.3.3 and 8.2.2.3.4

Habilitation **Remplacer :**

un type de citerne à cargaison 1

**par**

un état de citerne à cargaison 1 .

VOLUME II

**11. 2.1.3.4.1 Classe 6.1, No ONU 1614**

*Au lieu de poreux inerte lire inerte poreux*

**12. 2.2.1.1.7.5 Tableau, colonne "Définition", en regard de "Baguette Bengale"**

*Au lieu de de bois lire non métalliques*

**13. 2.2.41.3 Liste des rubriques collectives, code de classification DT**

Sans objet en français

**14. 2.2.61.1.14**

*Au lieu de 88/379/CEE<sup>4</sup> lire 1999/45/CE<sup>4</sup>*

**15. 2.2.61.1.14 Note de bas de page 4**

*Substituer au texte actuel*

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).

**16. 2.2.62.1.5.6 b)**

Sans objet en français

**17. 2.2.62.1.11.1 Note de bas de page 5**

*Insérer (remplacée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) après directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets*

**18. 2.2.8.1.9 Premier tiret**

*Au lieu de 88/379/CEE<sup>4</sup> lire 1999/45/CE<sup>4</sup>*

**19. 2.2.8.1.9 Note de bas de page 4**

*Substituer au texte actuel*

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).

**20. 2.2.9.1.11 NOTA 1**

*Substituer* au texte actuel

**NOTA 1:** Les MOGM et les OGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814, 2900 ou 3373).

**21. 2.2.9.1.12**

*Substituer* au texte actuel

(Supprimé).

**22. 3.2.2 Tableau B du chapitre 3.2**

Sans objet en français

**23. 3.3.1 DS 637 Première et deuxième phrases**

*Substituer* au texte actuel

Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation <sup>1</sup>.

**24. Page 151**

2.2.8.3 Dans la rubrique Inflammables liquides CF1, **ajouter** :

ou

3470 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES,  
INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)

2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou

2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.

-----